

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère du travail, de l'emploi, de la  
formation professionnelle et du dialogue  
social

---

**PROJET DE DECRET n° [XXX] du [XXX]  
relatif à l'établissement public national chargé de la formation professionnelle des  
adultes au sein du service public de l'emploi**

NOR : ETSD1619944D

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et  
du dialogue social ;

VU le code général des collectivités territoriales,;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 451-1 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 823-1 ;

VU le code des juridictions financières ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article D. 412-79 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 5315-1 et suivants ;

VU la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du  
secteur public ;

VU la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 à la limite d'âge dans la fonction publique et  
le secteur public, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,  
notamment son article 39 ;

VU l'ordonnance n° [XXX] du [XXX] portant création au sein du service public de  
l'emploi de l'établissement public national chargé de la formation professionnelle des  
adultes ;

VU le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social ;

VU le décret n°55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

VU le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 modifié pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance organique n° 58-1136 du 28 novembre 1958 ;

VU le décret n° 2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat, notamment son article 7 ;

VU l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du [XXX];

VU la saisine de l'Assemblée de Corse en date du [XXX] ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu ;

## **DÉCRÈTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé un chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre III de la cinquième partie du code du travail ainsi rédigé:

*« Chapitre V*

*« Institution chargée de la formation professionnelle concourant au service public de l'emploi*

*« Section 1 :*

*« Organisation et fonctionnement*

*« Sous-section 1 :*

*« Conseil d'administration*

*« Art. R. 5315-1. – Le conseil d'administration de l'institution définie à l'article L. 5315-1 est composé des membres suivants :*

*« 1° Six représentants de l'Etat respectivement désignés par les ministres chargés de l'emploi, de la formation professionnelle, du budget, de l'éducation nationale, des affaires sociales et de l'intérieur. Chaque représentant de l'Etat dispose de trois voix ;*

« 2° Quatre personnalités qualifiées, dont au moins une personne choisie parmi les représentants des usagers, nommées sur proposition conjointe des ministres chargés de l'emploi, de la formation professionnelle et du budget ;

« 3° Quatre représentants élus des conseils régionaux, nommés sur proposition de l'association des régions de France ;

« 4° Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés représentative au plan national et interprofessionnel, désigné par chacune de ces organisations ;

« 5° Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national et interprofessionnel, désigné par chacune de ces organisations ;

« 6° Deux représentants du personnel désignés dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

« Les membres mentionnés au 1° peuvent se faire représenter.

« Le président du conseil d'administration est issu du collège des membres mentionnés au 2°.

« La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

« Le directeur général, l'autorité chargée du contrôle économique et financier et le secrétaire du comité central d'entreprise participent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

« *Art. R. 5315-2.* - Le conseil d'administration règle les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur :

« 1° Les orientations annuelles et pluriannuelles, notamment celles prévues dans le contrat d'objectifs et de performance signé entre l'Etat et l'établissement mentionné à l'article L. 5315-1 ;

« 2° Les plans de développement des activités, les mesures destinées à favoriser l'insertion, la qualification et à accompagner la promotion et la mobilité des personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi ;

« 3° Les conditions de mise en œuvre des dispositifs des politiques publiques concourant au service public de l'emploi pour le compte de l'Etat dans le cadre des orientations fixées par le contrat d'objectifs et de performance ;

« 4° La nature des conventions soumises à délibération préalable et spéciale du conseil, dans la limite, le cas échéant, d'un montant qu'il détermine ;

« 5° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, en particulier la création ou la suppression de filiales ;

« 6° Le programme des implantations territoriales ;

« 7° Les projets d'achat d'immeubles ou d'aliénation de biens immobiliers et les baux à long terme ;

« 8° Les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel ;

« 9° Le règlement intérieur de l'établissement, qui prévoit notamment le régime des frais de déplacement applicable à ses personnels ;

« 10° Les règlements intérieurs du conseil d'administration et des comités mentionnés à l'article R. 5315-4;

« 11° Le rapport annuel d'activité et le rapport social ;

« 12° Le budget initial, les autorisations d'emplois ainsi que leurs rectifications;

« 13° Les comptes annuels ;

« 14° Les emprunts autorisés et encours maximum des crédits de trésorerie ainsi que l'octroi d'hypothèques, de cautions ou d'autres garanties ;

« 15° La constitution de sûretés sur les biens meubles ou les immeubles de l'établissement public ;

« 16° L'acceptation des dons et legs ;

« 17° Les prises de participation financière, de participation à des groupements d'intérêt économique, groupements d'intérêt public et organismes ;

« 18° La nature des actions en justice, des transactions et des remises de dette pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil, dans la limite, le cas échéant, d'un montant que le conseil détermine ;

« 19° La désignation des commissaires aux comptes.

« Le conseil d'administration autorise le président et le directeur général à signer le contrat d'objectifs et de performance mentionné au 1° du présent article.

« Lors de chaque réunion, le conseil d'administration examine le compte rendu d'activité et de gestion de l'établissement mentionné à l'article L. 5315-1 préparé par le directeur général, après avis du comité d'audit mentionné au 1° de l'article R. 5315-4.

« *Art. R. 5315-3.* –

« Le président du conseil d'administration :

« 1° Anime la réflexion menée au sein du conseil d'administration sur les missions de service public exercées par l'établissement.

« 2° Convoque le conseil d'administration, arrête son ordre du jour sur proposition du directeur général, signe les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et veille à ce qu'ils soient adressés sans délai aux ministres exerçant la tutelle ;

« 3° S'assure que le directeur général rend compte régulièrement au conseil d'administration de la mise en œuvre de ses délibérations ;

« 4° Signe, conjointement avec le directeur général et après autorisation du conseil d'administration, le contrat d'objectifs et de performance mentionné au 1° de l'article R. 5315-2 ;

« 5° Peut représenter l'établissement public dans les instances consultatives auxquelles participe ce dernier.

« *Art. R. 5315-4.* – Afin d'assister le président du conseil d'administration et le directeur général dans la conduite de l'établissement mentionné à l'article L. 5315-1, sont institués au sein du conseil d'administration :

« 1° Un comité d'audit ;

« 2° Un comité stratégique de l'offre ;

« 3° Un comité des nominations et des rémunérations.

« Les membres de chaque comité sont désignés par le conseil d'administration sur proposition du président. L'autorité chargée du contrôle économique et financier assiste à ces comités.

« *Art. R. 5315-5.* - Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour sur proposition du directeur général.

« Il est réuni de plein droit à la demande écrite d'un tiers de ses membres ou à celle de l'un des ministres de tutelle, sur les points de l'ordre du jour déterminés par eux, dans le délai d'un mois suivant la demande.

« L'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à la préparation des questions devant faire l'objet d'une délibération sont portés à la connaissance des membres du conseil d'administration au moins dix jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence motivée. Dans ce cas, le délai ne peut être inférieur à quarante-huit heures. Si ces délais ne sont pas respectés, les questions devant faire l'objet d'une délibération ne peuvent être maintenues à l'ordre du jour qu'avec l'accord des représentants de l'Etat.

« Le conseil d'administration entend les ministres de tutelle à leur demande.

« Le conseil d'administration ou son président peut également inviter à assister à tout ou partie de ses réunions toute personne qu'il souhaite entendre.

« Le mandat d'administrateur est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'établissement public des frais exposés pour l'exercice de ce mandat.

« Lorsque le conseil d'administration délibère sur une décision dans laquelle un des membres a, directement ou indirectement, un intérêt quelconque, le membre intéressé ne prend pas part à la délibération.

« Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration qui est adressé sans délai aux ministres de tutelle.

-« *Art. R. 5315-6.* - Les délibérations relevant des 12° et 13° de l'article R. 5315-2 sont soumises pour approbation aux ministres de tutelle. Dans le cas où aucune décision expresse n'a été notifiée dans le délai d'un mois après leur réception par ces ministres, elles deviennent exécutoires. Lorsqu'une autorité de tutelle demande par écrit des informations ou documents complémentaires, ce délai est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents.

« Les délibérations relevant des 4°, 7°, 8°, 14°, 15°, 17° et 18° de l'article R. 5315-2 ne sont exécutoires qu'après approbation conjointe des ministres chargés de l'emploi, de la formation professionnelle et du budget.

« Les autres délibérations sont exécutoires quinze jours après leur réception par les ministres chargés de l'emploi, de la formation professionnelle et du budget si ceux-ci ne s'y sont pas opposés ; elles peuvent néanmoins être immédiatement exécutées, en cas d'urgence déclarée par le conseil d'administration, et après autorisation des ministres de tutelle. »

« *Sous-section 2 :*  
« **Directeur général**

« *Art. R. 5315-7.* - Le directeur général est nommé par décret sur proposition des ministres de tutelle.

« Le directeur général:

« 1° Prépare et exécute le contrat d'objectifs et de performance prévu au 1° de l'article R. 5315-2 ;

« 2° Prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution ;

« 3° Prépare et exécute le budget de l'établissement ;

« 4° Est ordonnateur des recettes et des dépenses ;

« 5° A autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement et en assure la gestion. A ce titre, il recrute, nomme et gère le personnel ;

« 6° Préside le comité central d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

« 7° Conclut les conventions et marchés se rapportant aux missions de l'établissement ;

« 8° Représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile ;

« 9° Etablit le rapport annuel d'activité ainsi que le rapport social ;

« 10° Rend compte de sa gestion au conseil d'administration.

« Il peut déléguer sa signature aux personnels placés sous son autorité.

« *Sous-section 3 :*

« **Règles financières et comptables**

« *Art. R. 5315-8.* - L'établissement mentionné à l'article L. 5315-1 est soumis :

« 1° En matière de gestion financière et comptable aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales ;

« 2° Au contrôle économique et financier de l'Etat régi dans les conditions fixées par les décrets n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social et n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat;

« 3° Au contrôle de la Cour des comptes.

« *Art. R. 5315-9.* - L'établissement mentionné à l'article L. 5315-1 tient une comptabilité analytique permettant de répondre aux exigences de gestion des services d'intérêt économique général et d'évaluation des obligations de service public donnant lieu à compensation dont les principes de présentation sont approuvés par le conseil d'administration après avis du comité d'audit mentionné au 1° de l'article R. 5315-4.

« *Art. R.5315-10.* - Le budget de l'établissement mentionné à l'article L. 5315-1 comporte un compte de résultat prévisionnel et un état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés. Les crédits concernant les dépenses de personnel sont limitatifs.

« Dans le cas où, avant le début de l'exercice, le budget n'a pas été voté par le conseil d'administration ou n'a pas été approuvé par les ministres de tutelle à la date d'ouverture de l'exercice, l'ordonnateur peut être autorisé par les ministres de tutelle à exécuter temporairement les opérations de recettes et de dépenses strictement nécessaires à la continuité de l'activité.

« *Art. R. 5315-11.* – Les projets de création de sûreté portant sur un bien mentionné au dernier alinéa de l'article L. 5315-4 ainsi que les projets de cession, d'apport ou de création de sûreté portant sur un bien mentionné au premier alinéa de l'article L. 5315-6 sont communiqués aux ministres de tutelle accompagnés du projet de convention avec le

cessionnaire, le destinataire de l'apport ou le bénéficiaire de la sûreté. Ces ministres disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception du projet pour faire connaître, dans le respect des dispositions fixées en application du deuxième alinéa de l'article R. 5315-6, leur décision motivée d'opposition ou, le cas échéant, les conditions particulières auxquelles ils subordonnent la réalisation de l'opération.

« *Sous-section 4 :*  
« **Fonctionnement**

« *Art. R. 5315-12.* – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi, de la formation professionnelle et du budget fixe les modalités selon lesquelles, pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux 1° et 2° du I de l'article L. 5315-1 l'accès aux équipements de l'établissement public mentionnés à l'article L. 5315-6 peut être garanti à d'autres organismes de formation.

« *Sous-section 5 :*  
« **Organisation territoriale**

« *Art. R. 5315-13.* – I. - L'établissement mentionné à l'article L. 5315-1 est composé d'une direction nationale et de directions régionales.

« II. – Le directeur régional rend compte au préfet de région et au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des activités conduites dans le cadre du service public de l'emploi.

« *Section 2*  
« **Médiateur**

« *Art. R. 5315-14.* - Le médiateur mentionné à l'article L. 5315-3 remet chaque année au conseil d'administration de l'établissement mentionné à l'article L. 5315-1 un rapport dans lequel il formule les propositions qui lui paraissent de nature à améliorer le fonctionnement du service rendu aux usagers. Ce rapport est transmis aux ministres chargés de l'emploi, de la formation professionnelle et du budget et au Défenseur des droits.

« En dehors de celles qui mettent en cause l'établissement mentionné à l'article L.5315-1, les réclamations qui relèvent de la compétence du Défenseur des droits sont transmises à ce dernier.

« La saisine du Défenseur des droits, dans son champ de compétences, met fin à la procédure de réclamation. »

**Article 2**

I. - Un arrêté conjoint des ministres de tutelle fixe les activités concernées par la mise en œuvre des dispositions prévues au II de l'article 4 de l'ordonnance n°[XXX] susvisée, en tant qu'elles concernent le transfert éventuel des contrats de travail vers les filiales de l'établissement mentionné à l'article L. 5315-1 du code du travail.

II. – Pour la mise en œuvre des dispositions prévues au II de l'article L. 5315-2 du code du travail en tant qu'elles concernent l'organisation de l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'établissement mentionné à l'article L. 5315-1 du même code, les mandats des représentants du personnel au conseil d'administration de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes peuvent être prorogés au plus tard quatre mois après la date d'effet des dispositions prévues à l'article 8 de l'ordonnance mentionnée au I du présent article.

### **Article 3**

Le directeur général de l'établissement public mentionné à l'article L. 5315-1 du code du travail est chargé de l'arrêt des comptes de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes au titre de l'exercice 2016. A cet effet, il prend toutes les mesures utiles pour que les comptes soient certifiés en application des articles L. 823-1 et suivants du code de commerce.

### **Article 4**

L'établissement public mentionné à l'article L. 5315-1 du code du travail informe, dans un délai de deux mois, les ministres de tutelle de l'engagement de toute procédure, demande ou démarche tendant à la réalisation des sûretés mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 4 de l'ordonnance n° [XXX] susvisée et des hypothèques mentionnées au troisième alinéa du I du même article. Ces ministres disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leur décision motivée d'opposition à la réalisation de la sûreté ou de l'hypothèque et en informer les créanciers.

### **Article 5**

I. – A l'exception de l'article R. 4424-32 du code général des collectivités territoriales, dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, les références à « l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes » sont remplacées par la référence à « l'établissement mentionné à l'article L. 5315-1 du code du travail ».

II. - A l'article R. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « Les diplômes délivrés par l'Etat garantissant » sont insérés les mots : «, dans les conditions prévues, le cas échéant, au 1° du I de l'article L. 5315-1 du code du travail, ».

III. - Le B du II de l'article D. 412-79 du code de la sécurité sociale est abrogé.

IV. Au 2° de l'article D. 5314-6 et à l'article D.5314-11 du code du travail, les mots : « le directeur de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes » sont remplacés par les mots : « le directeur général ou, le cas échéant, le président du conseil d'administration de l'établissement mentionné à l'article L. 5315-1 ».-.

## **Article 6**

Le décret n°49-39 du 11 janvier 1949 relatif à la formation professionnelle accélérée et réduisant le nombre des centres subventionnés par l'Etat est abrogé.

## **Article 7**

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat chargé du budget et la secrétaire d'Etat chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.